

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°07-2023-062

PUBLIÉ LE 31 MAI 2023

Sommaire

07_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07_DDETSPP_service Politiques du Travail

07-2023-05-24-00013 - Arrêté préfectoral reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production [??] à la SAS TSO -TOGNETTI SECOND OEUVRE (3 pages)

Page 3

07-2023-05-24-00012 - Arrêté préfectoral reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à la [??] SARL La Ferme (3 pages)

Page 7

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2023-05-24-00013

Arrêté préfectoral reconnaissant la qualité de
Société Coopérative Ouvrière de Production
à la SAS TSO -TOGNETTI SECOND OEUVRE



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités,
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
« Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production »
à la SAS TSO -TOGNETTI SECOND OEUVRE**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi N° 92-643 du 13 juillet 1978 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU le décret NOR INT2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités et des directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et de leurs adjoints ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2023-01-03-00006 du 3 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU la demande d'inscription sur la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production de la SAS TSO - TOGNETTY SECOND ŒUVRE ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 29/10/2021 ;

CONSIDERANT CE QUI SUIT : la demande de reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production de la SAS TSO - TOGNETTY SECOND ŒUVRE comporte toutes les indications prévues par le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production.

ARRETE

Article 1 : La SAS TSO - TOGNETTY SECOND ŒUVRE, 555 Les Traverses, 07200 LA-CHAPELLE-SOUS-AUBENAS, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

1- de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

2- des articles 18, 9, 20 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du Décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 24 mai 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le directeur départemental adjoint

Signé

Eric POLLAZZON

Voies de recours : cette décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- par la voie d'un recours hiérarchique devant le Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion.

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. La saisine devant le Tribunal administratif pourra être effectuée par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr ou par dépôt d'une requête devant le tribunal.

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2023-05-24-00012

Arrêté préfectoral reconnaissant la qualité de
Société Coopérative Ouvrière de Production à la
SARL La Ferme



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités,
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
« Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production »
à la SARL La Ferme**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi N° 92-643 du 13 juillet 1978 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU le décret NOR INT2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités et des directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et de leurs adjoints ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2023-01-03-00006 du 3 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU la demande d'inscription sur la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production de la SARL La Ferme ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 29/10/2021 ;

CONSIDERANT CE QUI SUIT : la demande de reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production de la SARL La Ferme comporte toutes les indications prévues par le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératif Ouvrière de Production.

ARRETE

Article 1 : La SARL La Ferme, 3B Avenue de Bellande, 07200 AUBENAS, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

1- de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

2- des articles 18, 9, 20 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du Décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 24 mai 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le directeur départemental adjoint

Signé

Eric POLLAZZON

Voies de recours : cette décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- par la voie d'un recours hiérarchique devant le Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion.

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. La saisine devant le Tribunal administratif pourra être effectuée par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr ou par dépôt d'une requête devant le tribunal.